

Arrêt

n° 330 678 du 6 août 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Le 16 mars 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 16 mars 2025, le requérant a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, délivré par la partie défenderesse. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quévy le 16.03.2025 l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une sœur chez qu'il réside à 7011 Ghlin, rue [...]. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé déclare d'avoir maux de tête de temps en temps, sans qu'il doit prendre de médicaments. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le un an [sic]. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quévy le 16.03.2025 l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. [...].»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises dans le dossier administratif », du devoir de soin et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, après un long développement théorique relatif, notamment, à la notion de risque de fuite, à la portée de l'obligation de motivation et à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la décision dérogatoire au régime légal résiduel, à savoir l'absence de délai pour quitter le territoire belge, n'est pas motivée par rapport aux arguments développés par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendu ». Elle affirme à cet égard que « la disposition relative au délai de départ volontaire constitue un élément essentiel d'une décision de retour, de telle sorte qu'elle doit également être motivée par rapport à l'article 74/13 de la loi sur les étrangers », en particulier au regard « de la situation familiale et médicale de la partie requérante, ainsi que de l'intérêt supérieur des enfants en cause », et considère que « en ce que la décision attaquée ne motive pas l'ab[s]ence de délai pour un départ volontaire vis-à-vis de la situation familiale non contestée de la partie requérante, cette décision viole les articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi sur les étrangers, ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un second grief, elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « se contenter d'énoncer les critères visés par l'article 1 § 2 de la loi sur les étrangers sans motiver en quoi ces critères permettent d'établir l'existence d'un risque de fuite eu égard au profil particulier de la partie requérante ». Elle fait valoir que « Celle-ci dispose en effet d'un droit de séjour valable en Espagne », qu'elle « est venue travailler sur le territoire du Royaume et a été inscrite par son employeur auprès des services de sécurité sociale » et qu'« Elle a presté sur base de son contrat de travail reconnu par les organes belges de la sécurité sociale et s'est vue délivrer des fiches de salaire reprenant son adresse effective sur le territoire du Royaume ». Elle souligne que « La partie requérante n'a jamais eu l'intention de tromper les autorités belges », et considère que « La partie adverse était informée de cette situation, ou aurait à tout le moins du

l'être dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger », ajoutant encore que « le requérant n'a aucune raison de chercher à fuir dès lors que l'Etat belge dispose de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume ».

Elle soutient que « la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre pour quelle raison, dans la situation spécifique de la partie requérante, celle-ci présentait un risque de fuite » et que « la motivation de la décision quant au risque de fuite est stéréotypée et inadéquate », avec la conséquence qu' « il est impossible pour la partie requérante et votre Conseil de vérifier la légalité de cette décision et d'apprécier l'existence [sic] d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient également qu' « il est impossible pour la partie requérante de comprendre pour quel motif la partie adverse ne pouvait pas faire application de l'article 74/14 § 2 de la loi sur les étrangers, soit imposer des mesures préventives et donc moins coercitives que l'absence de délai pour un départ volontaire », arguant que « la partie adverse disposait effectivement du lien de résidence de la partie requérante » et qu' « Elle devait analyser la possibilité de prendre ces mesures préventives avant d'envisager la suppression d'un délai pour un départ volontaire eu égard à l'équilibre voulu par le législateur européen dans le cadre de la directive 2008/115 ».

2.4. Sous un titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle soutient que « la décision attaquée risque d'entraîner un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle entrave gravement la vie privée ou familiale de la partie requérante dès lors que sa vie familiale constituée sur le territoire du Royaume ne pourra plus se poursuivre en cas d'éloignement du territoire », invoquant à cet égard l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite [...];

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, et suffit à lui seul à fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'acte attaqué repose également sur un second motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi, selon lequel le requérant exerce une activité professionnelle sans y avoir été autorisé. Ce motif, en ce qu'il sert de fondement à l'ordre de quitter le territoire attaqué en tant que tel, n'est nullement contesté par la partie requérante. Il suffit également, à lui seul, à fonder valablement la décision attaquée, en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et invoqués par le requérant dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16 mars 2025, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci a en effet mentionné dans l'acte attaqué que « *L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une sœur chez qu'il réside à 7011 Ghlin, rue [...]. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé déclare d'avoir maux de tête de temps en temps, sans qu'il doit prendre de médicaments. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

3.3.1. Ensuite, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur le motif selon lequel « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et en fait, sur les constats, d'une part, que « *L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le un an [sic]. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », et d'autre part, que « *L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980* ».

Ces constats, qui, au demeurant, correspondent aux critères objectifs énumérés respectivement à l'article 1^{er}, §2, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3.2. Pour le reste, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'absence de délai accordé pour quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » (le Conseil souligne), et constate qu'il ne semble nullement en ressortir que les éléments qu'elle vise doivent être pris en considération lors de la fixation du délai dans lequel la décision d'éloignement doit être exécutée volontairement. L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas davantage pareille obligation à la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susmentionné semble manquer en droit. En tout état de cause, il est renvoyé, en outre, au constat fait au point 3.3.5.

Par ailleurs, quant à la circonstance que le requérant dispose d'un titre de séjour valable en Espagne, elle ne saurait suffire à renverser le constat de l'acte attaqué portant que le requérant « *était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit* », dès lors que la partie requérante ne soutient nullement avoir entamé les démarches *ad hoc* en temps utile. Au demeurant, cette circonstance ne saurait pas davantage suffire à renverser les autres constats fondant tant l'acte attaqué que l'absence de délai pour quitter le territoire.

S'agissant des allégations selon lesquelles le requérant « *est ven[u] travailler sur le territoire du Royaume et a été inscri[t] par son employeur auprès des services de sécurité sociale* » et « *a presté sur base de son*

contrat de travail reconnu par les organes belges de la sécurité sociale et s'est vu délivrer des fiches de salaire reprenant son adresse effective sur le territoire du Royaume », force est de constater qu'elles sont formulées pour la première fois en termes de recours. Il ne saurait, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué, et le Conseil ne saurait y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision querellée et ce, en vertu des enseignements, auxquels il se rallie, de la jurisprudence administrative constante, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La production, en annexe à la requête, d'un contrat de travail, de fiches de salaire et d'une « demande Dimona », n'appelle pas d'autre analyse.

En pareille perspective, l'allégation selon laquelle « La partie adverse était informée de cette situation, ou aurait à tout le moins dû l'être dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger » ne peut être suivie. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que le requérant « n'a jamais eu l'intention de tromper les autorités belges » et « n'a aucune raison de chercher à fuir dès lors que l'Etat belge dispose de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume », force est de constater qu'elle se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.3. Quant aux développements de la requête faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir envisager l'adoption de mesures préventives au sens de l'article 74/14, §2, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ; ce que la partie requérante ne démontre pas en l'espèce.

3.3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision querellée permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, a considéré qu'aucun délai ne devait être accordé au requérant pour quitter le territoire, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée à cet égard. Par ailleurs, le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En pareille perspective, les griefs portant que « la partie adverse se contente d'énoncer les critères visés par l'article 1 § 2 de la loi sur les étrangers sans motiver en quoi ces critères permettent d'établir l'existence d'un risque de fuite eu égard au profil particulier de la partie requérante », que « la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre pour quelle raison, dans la situation spécifique de la partie requérante, celle-ci présentait un risque de fuite » et tirés d'une motivation « stéréotypée et inadéquate », ne peuvent être suivis.

3.3.5. En toute hypothèse, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief au requérant, le délai maximum de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

3.4.1. S'agissant enfin de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale du requérant, relevant dans la motivation de l'acte attaqué que « *L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir une sœur chez qu'il réside à 7011 Ghlin, rue [...]. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique* ».

Ensuite, s'agissant de la présence en Belgique de la sœur du requérant chez qui il réside, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs, ou entre frères majeurs, ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères et sœurs majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de sa sœur.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY